

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 19 JUIIN 2023 À 18H00 SOUS LA
PRESIDENCE DE MADAME ARMELLE TILLY, VICE-PRESIDENTE DU CCAS**

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Armelle TILLY, Vice-Présidente du CCAS.

Le nombre d'administrateurs en exercice est de 17.

Présents au début de la séance :

Mme TILLY, Mme RE, Mme SAVARY, M. TARDIEU, Mme COUTEAUX, Mme JACQUET, M. LEBEL, M. LIVIEN, M. AMIOT, Mme DEBRIL

Arrivée en cours de séance :

M. TRUELLE - examen du point N°1
M. BARBIER – examen, du point N°1

Absents ayant donné procuration :

M. GUILLET a donné procuration à Mme TILLY
Mme LEVI-TOPAL a donné procuration à Mme COUTEAUX
Mme LE GARS a donné procuration à M. LEBEL

Absents :

M. FEGHALI
M. BRELEUR-DURAND

Constatant que le quorum est atteint, MME LA VICE-PRESIDENTE déclare la séance ouverte.

Se référant au procès-verbal du Conseil d'administration du 20 mars 2023 MME LA VICE-PRESIDENTE demande aux administrateurs s'ils souhaitent faire des observations.

Aucune observation n'étant formulée, MME LA VICE-PRESIDENTE considère ce procès-verbal comme approuvé.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 20 mars 2023 est approuvé à l'unanimité (vote n°1).

AFFAIRES INSCRITES A L'
ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE
(article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales)

- 1/ Participation du CCAS au Fonds de Solidarité Logement au titre de 2023
- 2/ Délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration du CCAS au Président
- 3/ Mise à jour du règlement intérieur sur le temps de travail
- 4/ Mise à jour du tableau des effectifs du CCAS
- 5/ Mise à jour de la participation employeur à la protection sociale du personnel communal et du personnel du CCAS
- 6/ Points d'informations divers

EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1/ PARTICIPATION DU CCAS AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT AU TITRE DE 2023

MME LA VICE-PRESIDENTE présente l'objet de la délibération.

Le Département des Hauts-de-Seine a transmis la convention entre le Département des Hauts-de-Seine et le CCAS de Chaville, en vue de fixer les modalités de participation financière du CCAS au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2023.

Le CCAS participe au FSL :

- Pour un montant de 3305.72 € au titre des mesures relatives à l'accès, au maintien et à l'accompagnement social lié au logement ;
- Pour un montant de 1032.61 € au titre des aides aux impayés d'énergie, eau et téléphone.

À l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n°2 – délibération n°DEL03_2023_0010) :

- **APPROUVE** les termes de la convention, annexée à la présente délibération, passée avec le Département des Hauts-de-Seine, fixant les modalités de participation financière du CCAS au FSL pour les montants précités, au titre de l'année 2023.

Il est précisé que la dépense est imputée au budget 2023 du CCAS (sous-rubrique 424, compte 65888 : charges diverses de la gestion courante).

MME LA VICE-PRESIDENTE présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs dans certaines matières à son président ou à son vice-président.

C'est ainsi que le Conseil d'administration a par délibération n°DEL03_2020_0011 du 31 août 2020 (R.D. du 4 septembre 2020) délégué au président et au vice-président, les matières suivantes, en vue de simplifier la gestion des affaires du CCAS :

1/ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant.

2/ Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

3/ Conclusion de contrats d'assurance.

4/ Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère.

5/ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

6/ Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou en défense de l'établissement dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'administration.

7/ Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration.

Aujourd'hui, il s'avère nécessaire de modifier et compléter la liste des matières déléguées au président ou au vice-président par le conseil d'administration, en vertu de l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles.

Par ailleurs, au titre de l'article L.5217-10-6 du CGCT, le Conseil d'administration peut autoriser le Président à :

- Décider de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de ladite section, permis par le passage anticipé à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 (DEL03_2023_0002 du 9 février 2023).

Conformément à l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, le président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

À l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n°3 – délibération n°DEL03_2023_0011) :

- **ABROGE** la délibération n°DEL03_2020_0011 du Conseil d'administration du 31 août 2020 (R.D. du 4 septembre 2020).
- **DELEGUE** à son Président, conformément à l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles, pour la durée du mandat et sans restriction, délégation de pouvoirs dans les matières suivantes :

1/ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des marchés publics.

2/ Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

3/ Conclusion de contrats d'assurance.

4/ Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère.

5/ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

6/ Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou en défense de l'établissement dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'administration.

7/ Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration.

8/ Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.

- **AUTORISE** son Président, conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, pour la durée du mandat à décider de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de ladite section, permis par le passage anticipé à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 (DEL03_2023_0002 du 9 février 2023).
- **PRECISE** que, s'agissant de la délégation relative aux actions en justice ou en défense du C.C.A.S. dans les actions intentées contre lui, il s'agit des actions menées devant toutes les juridictions et à tous les degrés, y compris pour se constituer partie civile au nom du CCAS en matière pénale, ainsi que des actions de dépôt de plainte.
- **PRECISE** qu'il appartiendra au conseil d'administration de définir les conditions d'attribution des prestations sociales dans une délibération ultérieure.
- **PRECISE** que la délégation accordée au Président est étendue en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au Vice-président.

3/ MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

MME LA VICE-PRESIDENTE présente l'objet de la délibération.

Depuis l'adoption par le Conseil d'administration du nouveau règlement sur le temps de travail par délibération n°DEL03_2016_0015 du 30 juin 2016 (R.D. du 8 juillet 2016), et les modifications approuvées lors du conseil municipal du 27 mars 2023, il convient de nouveau de mettre à jour le règlement.

En particulier :

- 1) Modification de la législation en vigueur de la durée du temps de travail

Le tableau référençant les différents temps de travail des services, et cité à l'article 4, est modifié et complété avec l'ensemble des services de la collectivité.

Le temps de travail des Collaborateurs de Cabinet, Directeurs Généraux et Directeurs de services, porté à 39h hebdomadaires, par nécessité d'une amplitude large, avec une attribution de 23 jours de congés au titre de la RTT, fait l'objet du nouvel article 4.2.

La création du GCSMS de Chaville-Viroflay et la mise à disposition des agents titulaires et contractuels de ce groupement, fait l'objet du nouvel article 4.3.

2) Article 5 - Heures supplémentaires

Dans cet article, il est précisé au 9^{ème} paragraphe, que : « *les heures supplémentaires sont soit rémunérées, soit récupérées. Aucun cumul de sera réalisable.*

Dans la mesure du possible, et selon les nécessités de service, une répartition de moitié entre récupération et rémunération des heures supplémentaires est faite ».

3) Article 6 - Astreintes

La délibération n°DEL01_2020_0156 du conseil municipal du 14 décembre 2020, rappelée en annexe 4 du règlement sur le temps de travail, remplace la délibération n° 3477 du conseil municipal du 22 octobre 2009.

4) Article 10 – Temps de travail et congés

- a. Précisions sur les règles de pose des congés au titre de la RTT et des jours de fractionnement
- b. Modification du calcul de la déduction du nombre de congés au titre de la RTT lié aux absences pour raison de santé de l'agent
- c. Précision sur fonctionnement du compte épargne temps.

5) Article 11 – Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

- a. Modification des ASA en parité ou non avec l'Etat :

Les dispositions des autorisations spéciales d'absence, sont soumises à l'attente de la parution d'un décret national visant à uniformiser les autorisations spéciales d'absence sur l'ensemble de la France. Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux, sur présentation d'un justificatif, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels à l'exception de celles prévues à l'article L. 622-2 du Code Général de la Fonction Publique.

L'autorisation spéciale d'absence pour le bénéfice du congé de pré-retraite, n'étant pas en parité avec l'Etat, est supprimée à Chaville, permettant de limiter un doublon de remplacement que la collectivité ne peut assumer financièrement.

Elle restera accordée aux agents ayant formulé officiellement par courrier, leur demande de départ à la retraite au plus tard le 31 août 2023.

A compter du 1^{er} septembre 2023, une monétisation du congé de pré-retraite entre en vigueur, selon les modalités suivantes :

- De 20 ans à moins de 30 ans d'ancienneté dans la collectivité : 2 500 euros bruts ;
- De 30 ans à moins de 35 ans d'ancienneté dans la collectivité : 3 100 euros bruts ;
- A partir de 35 ans d'ancienneté dans la collectivité : 4 000 euros bruts.

- b. Modification de la réglementation du congé de paternité :

Suites aux nouvelles mesures en vigueur de l'article L. 691-9 du Code Général de la Fonction Publique, le règlement sur le temps de travail est mis à jour pour cette disposition.

- 6) Ajout de l'article « Retraite »
- 7) Ajout de l'article « Télétravail »
- 8) Ajout des articles pour la gestion de temps de travail des services à 37h, 38h, et 39h

Le Comité Social Territorial a été consulté pour avis les 13 et 21 mars 2023 sur ces modifications.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 mars 2023.

À l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n°4 – délibération n°DEL03_2023_0012) :

- **APPROUVE** les modifications, exposées ci-dessus, apportées au règlement sur le temps de travail.

4/ MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU CCAS

MME LA VICE-PRESIDENTE présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique - Livre III - Titre I^{er} - Chapitre III portant sur les dispositions propres à la fonction publique territoriale, les emplois des collectivités territoriales sont fixés par leur organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents, en particulier dans les cas suivants :

- Création de nouveaux postes ou suppression pour répondre aux besoins du Centre Communal ;
- Accroissement temporaire d'activité et activité saisonnière, sur les emplois non permanents.

Depuis l'adoption du tableau des effectifs en séance du Conseil d'Administration du 14 décembre 2022 (délibération n°DEL_03_2022_0017 - R.D. du 03 janvier 2023), les besoins du Centre Communal, les mouvements intervenus ou à intervenir, impliquent les modifications figurant aux tableaux des mouvements ci-après :

Mouvements sur les emplois permanents					
Filière	Grade	Cat.	création	suppression	motif
Administrative	Attaché	A	1		création poste
Médico-sociale	Assistant socio-éducatif	A		1	suppression poste
totaux			1	1	

Les effectifs permanents du Centre Communal, après mouvements, comprendront **4 postes**, dont **2 pourvus par des agents titulaires**.

Les **2 postes vacants** à la date de ce Conseil d'Administration, sont en phase de recrutement afin d'être pourvus au 1^{er} juillet prochain.

Le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 9 juin 2023 sur ces mouvements.

À l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n°5 – délibération n°DEL03_2023_0013) :

- **APPROUVE** l'abrogation de la délibération DEL_03_2022_0017 du 14 décembre 2022 (R.D. du 03 janvier 2023) fixant le tableau des effectifs des emplois permanents et non-permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération,
- **APPROUVE** les mouvements de postes indiqués ci-dessus.
- **APPROUVE** le tableau des effectifs des emplois permanents annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** la possibilité de pourvoir l'ensemble de ces emplois (hors emplois fonctionnels) par des agents contractuels, au titre des articles :
 - L.332-8-2°, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté ;
 - L.332-10, pour tout contrat établi ou renouvelé afin de pourvoir un emploi en application de l'article L.332-8 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique ;
 - L.332-12 afin de pourvoir un emploi en application de l'article L.332-8 avec un agent contractuel territorial lié par un contrat indéterminé, pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique ;
 - L.332-13, afin d'assurer temporairement le remplacement d'agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiels ou indisponibles ;
 - L.332-14, afin de continuité du service et faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial ;
 - L.352-4, eu égard aux situations de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L.131-8, sur les emplois de catégories A, B et C.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés, au budget principal,

5/ MISE A JOUR DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL COMMUNAL ET DU PERSONNEL DU CCAS

MME LA VICE-PRESIDENTE présente l'objet de la délibération.

Par délibération DEL01_2019_0032 (R.D. du 28/03/2019), la Ville de Chaville a modifié sa participation à la Protection Sociale Complémentaire de ses agents et des agents du CCAS. Un barème de participation applicable depuis le 1^{er} mai 2019.

Pour mémoire, la Ville a opté pour une aide financière, modulée en fonction de l'indice de rémunération, sur le risque santé, pour les agents ayant choisi un contrat labellisé. Cette solution offre l'avantage de laisser les agents libres de choisir leur mutuelle, contrairement à la convention de participation, qui implique une aide financière de l'employeur auprès d'une seule mutuelle.

Il est nécessaire de revoir la répartition des indices de rémunération entre chaque tranche, eu égard aux revalorisations successives de l'indice minimum qui est passé de 421 en mai 2019 à 461 en mai 2023, soit 40 points d'augmentation en 4 ans. De ce fait, les agents ont glissé automatiquement, pour des raisons statutaires, en tranche 2 et 3, privant les agents ayant les plus bas indices d'une participation employeur à 50 €.

Aussi, il convient de revoir la répartition des indices entre chaque tranche. La nouvelle répartition, afin d'être la plus avantageuse possible pour les agents, doit tenir compte :

- De l'évolution de carrière des agents, lors des avancements d'échelon

- Du montant de la prise en charge financière de la collectivité, lorsque l'agent change de tranche
- Anticiper de futures augmentations de l'indice minimum

Lors de la phase d'étude, il est apparu un risque d'effet de seuil lorsque la grille indiciaire évolue uniquement de 2 points (soit 9,70 € brut de gain pour l'agent) et un passage entre la tranche 2 et la tranche 3 (perte de 16 €). Pour éviter cet effet de seuil, il est proposé de rehausser le montant de la participation employeur de la tranche 3 à 23 €.

Ainsi, la nouvelle répartition à compter du 1^{er} juillet 2023 serait la suivante :

Tranche	Montant mensuel au 01.07.2023
1 (IR 361-389)	50 €
2 (IR 390-409)	36 €
3 (IR 410-450)	23 €
4 (IR 451 et +)	10 €

La participation de l'employeur se limitera aux frais réels dépensés par l'agent. Exemple : si un agent en tranche 1 paye une somme de 42 euros, la participation de l'employeur sera de 42 euros.

Le comité social territorial a été consulté pour avis le 9 juin 2023 et a donné un avis favorable à cette nouvelle répartition pour une application au 1^{er} juillet 2023.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » a examiné l'objet de la présente délibération, le 13 juin 2023.

À l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n°6 – délibération n°DEL03_2023_0014) :

- **POURSUIT** le dispositif mis en œuvre depuis janvier 2013, relatif à la participation financière de la commune au risque santé pour les agents de la collectivité et du CCAS.
- **POURSUIT** cette participation par contrats labellisés.
- **MODULE**, à compter du 1^{er} juillet 2023, la participation financière en 4 tranches tel que présentée ci-dessus, suivant les indices de rémunération des agents et dans la limite de la somme payée par ces derniers.

Il est précisé que la répartition des indices de rémunération dans les tranches pourra varier en fonction des réformes statutaires.

6/ POINTS D'INFORMATIONS GENERALES

- Bilan d'activité 2022 du CCAS

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

(article L.123-4 à L123-9 et R.123-1 à R.123-65 du Code de l'action sociale et des familles)

1°) Attributions de prestations

La commission permanente du Fonds d'Aide Chavillois du Centre Communal d'Action Sociale, qui s'est réunie le 21 mars, le 20 avril et le 23 mai 2023, a examiné 19 dossiers :

- 17 secours exceptionnels ont été attribués pour un montant de **8143.67 €**
- 1 demande a été ajournée
- 1 demande a été refusée

2°) Décisions du Président

1 / Décision n°DP03_2023_0005 du 25 avril 2023

Avenant N°14 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement communal sis 1, rue du gros chêne à Chaville au profit d'un particulier

Un avenant n°14 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement communal mis à disposition du CCAS de Chaville, sis 1, rue du Gros Chêne à Chaville (appartement n°303), au profit d'un particulier, est conclu pour une durée de 6 mois, à compter du 01 juillet 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Indemnité mensuelle d'occupation : **368.14 €**

2 / Décision n°DP03_2023_0006 du 09 mai 2023

Convention tripartite entre la Ville, le CCAS et l'association « Pour l'aide à la parentalité – Réseau des parents »

Une convention tripartite de partenariat entre la ville, le CCAS et l'association « Pour l'aide à la parentalité – Réseau des parents » est passée, pour une durée d'un an, pour le développement d'un réseau des parents chavillois, pour accompagner et soutenir les chavillois dans leurs missions parentales et éducatives.

L'ordre du jour étant épuisé, MME LA VICE-PRESIDENTE clôt la séance à dix-neuf heures et trente minutes.



Armelle TILLY
Vice-Présidente du CCAS

Récépissé de dépôt en Préfecture des délibérations le : *27 juin 2023*

Publication par affichage du compte-rendu de la séance le :